



# **Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario**

**Plan d'activités**  
Exercices  
2023-2024 à 2025-2026

# Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario

## Plan d'activités

Exercices 2023-2024 à 2025-2026

### Table des matières

Résumé .....	1
Mandat.....	2
Autorité législative.....	2
Mission .....	3
Exigences en matière de rapports .....	3
Orientations stratégiques.....	4
Aperçu des programmes et des activités.....	6
Services de conciliation .....	6
Services d'arbitrage .....	6
Nomination des arbitres.....	6
Distribution de renseignements et de documents de recherche sur les relations de travail.....	6
Ressources humaines .....	7
Mesures de rendement.....	7
Budget financier et dotation en personnel .....	9
Rapport financier .....	9
Perspectives financières.....	9
Technologie de l'information et prestation de services électroniques.....	10
Organigramme.....	11

## Résumé

La Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario (la Commission d'arbitrage) est un organisme provincial sans conseil d'administration visé par la *Directive concernant les organismes et les nominations* (la Directive). Son objectif est de promouvoir des relations de travail harmonieuses et d'atténuer les conflits relationnels injustifiés entre les services de police et les associations policières de l'Ontario. La Commission d'arbitrage remplit son mandat en s'assurant que la prestation des services policiers est rapide, professionnelle, efficace et responsable et qu'elle cadre avec la [Loi sur les services policiers](#) et les objectifs du ministre du Solliciteur général. Conformément à la partie VIII de cette loi, la Commission d'arbitrage tient un registre des agents de conciliation et des arbitres pouvant être nommés par sa présidence ou par le solliciteur général. Ce registre assiste les associations policières et les commissions des services policiers de l'Ontario dans la résolution des griefs liés aux relations de travail et des différends portant sur les négociations collectives, le renouvellement des contrats et les premiers contrats. La Commission d'arbitrage conserve une stricte neutralité lorsqu'elle assiste les parties dans le cadre de griefs portant sur les droits et de négociations portant sur les intérêts.

Le Plan d'activités, mis à jour chaque année, sert à produire une orientation stratégique triennale ciblée. La période couverte dans ce plan est particulière, parce que la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* a été adoptée, mais n'est pas encore promulguée. Lorsqu'elle le sera, la Commission d'arbitrage changera de nom et deviendra la Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police. Cette dernière aura un mandat élargi et sera notamment chargée de nommer des arbitres ayant compétence sur l'arbitrage disciplinaire des services de police municipaux, de la Police provinciale de l'Ontario (Police provinciale) et des services de police des Premières Nations qui seront régis par la Loi. Elle sera aussi responsable des services de conciliation et d'arbitrage des services de police des Premières Nations et du règlement des différends entourant les budgets municipaux entre les commissions des services policiers et les municipalités. Le présent plan d'activités sera revu lorsque la Loi sera promulguée.

Pour la période de planification 2023-2024 à 2025-2026, les objectifs stratégiques de la Commission d'arbitrage sont les suivants :

- Assurer la prestation efficace et rapide de services professionnels de conciliation et d'arbitrage;
- Informer le sous-solliciteur général et le solliciteur général des problèmes importants de relations de travail qui surviennent dans le secteur policier ou à la Commission d'arbitrage;
- Évaluer l'effet potentiel de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* et ses répercussions sur les objectifs et activités stratégiques de la Commission d'arbitrage;
- Continuer d'appliquer la stratégie visant à limiter les différends relatifs aux relations de travail dans la communauté policière avec l'accord de l'Ontario Association of Police Services Boards (OAPSB), de la Police Association of Ontario (PAO) et de l'Association des chefs de police de l'Ontario (ACPO);
- Continuer d'examiner les registres des arbitres et des agents de conciliation lorsque nécessaire, conformément à la *Loi sur les services policiers*.

Le ministère du Solliciteur général fournit à la Commission d'arbitrage les ressources financières et humaines ainsi que les services juridiques, technologiques, consultatifs et d'approvisionnement dont elle a besoin pour s'acquitter de ses obligations législatives et mettre en œuvre ses orientations stratégiques. Les activités et services de la Commission d'arbitrage ne génèrent pas de revenus. Pour en savoir plus, voir le paragraphe *Rapport financier* pour l'exercice 2022-2023 à la partie [Budget financier et dotation en personnel](#).

La Commission d'arbitrage doit être prête à respecter toutes les obligations législatives et réglementaires qui s'appliqueront le jour de la promulgation de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*. Par conséquent, elle a communiqué avec le ministère du Procureur général, la Commission civile de l'Ontario sur la police (CCOP), l'OAPSB, la PAO, les Premières Nations et le ministère du Solliciteur général pour recueillir de l'information et des commentaires sur l'élaboration de son plan d'action.

## Mandat

### Autorité législative

L'autorité législative de la Commission d'arbitrage est établie au paragraphe 131 (1) de la *Loi sur les services policiers*, L.R.O. 1990, chap. P.15, dans sa version modifiée. Ses responsabilités légales sont plus particulièrement énoncées au paragraphe 131 (5).

**131 (5)** Les responsabilités de la Commission d'arbitrage sont les suivantes :

1. Tenir un registre des arbitres pouvant être nommés à ce titre en vertu de l'article 124.
2. Aider les arbitres en prenant les arrangements administratifs nécessaires à la conduite des arbitrages.
3. Fixer les honoraires des arbitres nommés par le solliciteur général en vertu de l'article 124.
4. Parrainer la publication et la distribution de renseignements sur les conventions, les arbitrages et les sentences arbitrales.
5. Parrainer des travaux de recherche sur les conventions, les arbitrages et les sentences arbitrales.
6. Tenir un dossier des conventions conclues et des décisions et sentences arbitrales rendues aux termes de la présente partie.

La Commission d'arbitrage est assujettie à ce qui suit :

- *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)*;
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O 1990 (*LSST*);
- *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, L.R.O 1990 (*LAIPVP*);
- *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario (LFPO)*;
- *Code des droits de la personne* de l'Ontario;
- Toutes les autres lois applicables ainsi que les politiques et directives du gouvernement de l'Ontario, y compris la *Directive concernant les organismes et les nominations*.

## Protocole d'entente

Le protocole d'entente (PE) intervenu entre le ministère du Solliciteur général et la Commission d'arbitrage régit les relations opérationnelles et administratives ainsi que la reddition de comptes entre la présidence de la Commission d'arbitrage et le solliciteur général. Le PE a une durée de cinq ans et peut être modifié en tout temps avec l'accord des parties.

Les principales responsabilités sont les suivantes :

- Favoriser des relations de travail harmonieuses dans la communauté policière;
- Gérer le processus de médiation-arbitrage pour les différends portant sur les conventions collectives et les griefs portant sur les droits;
- Fournir des services de conciliation avant l'arbitrage;
- Assister les parties qui négocient une convention collective volontaire;
- Parrainer la recherche sur les processus et sentences arbitrales des services de police.

## Mission

La Commission d'arbitrage est un organisme juridictionnel indépendant dont la mission est d'assurer l'application impartiale, efficace et rapide de la partie VIII, « Relations de travail », de la *Loi de 1990 sur les services policiers*.

## Exigences en matière de rapports

La Commission d'arbitrage doit respecter les exigences en matière de responsabilisation suivantes, en vertu de la Directive :

### Protocole d'entente (PE)

Le PE est signé par la présidence de la Commission d'arbitrage et le solliciteur général. Il définit les rôles et responsabilités du solliciteur général, du sous-solliciteur général, de la présidence de la Commission d'arbitrage, de ses membres et du chef et conseiller de direction.

### Plan d'activités

Chaque année, la Commission d'arbitrage soumet un plan d'activités triennal à l'approbation du solliciteur général. Ce document décrit le plan stratégique et le budget de la Commission d'arbitrage pour la réalisation de son mandat et l'atteinte de ses objectifs stratégiques et administratifs sur trois ans.

### Rapport annuel

La Commission d'arbitrage soumet un rapport annuel à l'approbation du solliciteur général. Ce rapport présente une rétrospective de l'exercice et décrit comment elle s'est acquittée de son mandat pendant cette période. Il comprend les extraits et les résultats qui montrent comment

elle a atteint ses cibles de rendement et ses objectifs financiers, et présente ses principales réalisations.

### **Attestation de conformité**

Chaque année, la présidence doit envoyer au ministre du Solliciteur général une lettre confirmant que la Commission d'arbitrage se conforme à la législation, aux directives et aux politiques comptables et financières.

### **Évaluation du risque**

Chaque trimestre, la Commission d'arbitrage signale tout risque prévu au ministre du Solliciteur général. Les rapports comprennent une description du risque ainsi que l'indication de son degré de gravité et des raisons de cette gravité, de même qu'un plan de gestion. D'après l'évaluation du Ministère, les risques élevés, le cas échéant, sont signalés au Secrétariat du Conseil du Trésor.

### **Affichage public**

Conformément à la Directive, la Commission d'arbitrage publie sur son site Web le PE, le plan d'activités, son rapport annuel et des renseignements sur les dépenses des personnes nommées et des hauts dirigeants.

### **Examen du mandat**

Le mandat de la Commission d'arbitrage établit les paramètres à l'intérieur desquels cette dernière s'acquitte de ses responsabilités, y compris les normes de prestation de services. Les ministères doivent examiner leur mandat au moins une fois tous les six ans.

## **Orientations stratégiques**

La Commission d'arbitrage administre les services professionnels de conciliation et d'arbitrage fournis aux associations policières et aux commissions des services policiers de la province. Elle devra tenir compte des répercussions opérationnelles possibles de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, une fois promulguée, sur la dotation en personnel, l'amélioration des systèmes et les changements organisationnels ou administratifs requis pour avoir des normes élevées de prestation de services, entre autres. Voici les stratégies que projette la Commission d'arbitrage pour les trois prochaines années :

### **Assurer la prestation efficace et rapide de services professionnels de conciliation et d'arbitrage**

La rapidité et l'efficacité de la prestation de services sont l'une des principales priorités de la Commission d'arbitrage et de son personnel, qui continue d'organiser les audiences d'après les disponibilités des parties en cause. Par le passé, la Commission d'arbitrage a constamment réussi à atteindre, voire à dépasser, les cibles de rendement. Les demandes présentées au titre de la [partie VIII de la Loi sur les services policiers](#) reçoivent une réponse dans un délai bien en deçà de la norme de rendement de deux jours. Les dates des audiences sont fixées dans les plus brefs délais selon les disponibilités des parties, soit dans les 14 jours de la nomination d'un agent de conciliation et les 30 jours

de celle d'un arbitre, comme le prévoit la *Loi sur les services policiers*, à moins que les parties ne s'entendent autrement. La Commission d'arbitrage dispose actuellement d'une liste de trois agents de conciliation et de 24 arbitres pour que des professionnels soient toujours disponibles pour assister à une audience à la date demandée par les parties.

### **Informé le sous-solliciteur général et le solliciteur général des problèmes importants de relations de travail qui surviennent dans le secteur policier ou à la Commission d'arbitrage**

La Commission d'arbitrage continuera de relever et de suivre les tendances concernant les problèmes de relations de travail dans le secteur policier. La présidence informera le solliciteur général et le sous-solliciteur général des nouvelles initiatives, orientations stratégiques et statistiques sur les relations de travail.

### **Évaluer l'effet potentiel de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* et ses répercussions sur les objectifs et activités stratégiques de la Commission d'arbitrage**

La *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers*, une fois en vigueur, modernisera la prestation des services policiers partout en Ontario.

La Commission d'arbitrage collabore avec le ministère du Solliciteur général et le ministère du Procureur général pour évaluer les répercussions prévues de cette loi sur la Commission d'arbitrage. Cette dernière continue d'accorder la priorité aux exigences stratégiques et administratives de même qu'aux changements qui devront être apportés avant la proclamation de la Loi afin que la prestation de services respecte des normes strictes.

### **Continuer d'appliquer la stratégie visant à limiter les différends relatifs aux relations de travail dans la communauté policière avec l'accord de l'OAPSB, de la PAO et de l'ACPO**

Dans les limites de ses pouvoirs, la Commission d'arbitrage fera la promotion de relations de travail harmonieuses et tentera de résoudre de façon consensuelle les conflits dans les services de police de l'Ontario. Elle fournira de l'aide, avec l'accord des représentants concernés des services policiers et des associations policières. Avant d'aider les associations et les services policiers de l'Ontario qui en ont besoin, la Commission d'arbitrage fera part de ses préoccupations et des mesures proposées à ses membres de l'OAPSB et de la PAO. Les discussions terminées et le consensus atteint, elle facilitera de manière proactive les discussions avec les parties. L'objectif est de cerner les problèmes et de trouver des solutions satisfaisantes pour les deux parties afin de limiter la détérioration des relations et les différends injustifiés en matière de relations de travail. Les griefs personnels ne seront jamais entendus.

## **Continuer d'examiner les registres des arbitres et des agents de conciliation lorsque nécessaire, conformément à la *Loi sur les services policiers***

Certains arbitres et agents de conciliation figurant dans les registres de la Commission ont pris leur retraite ou la prendront dans les prochaines années. Le départ d'arbitres et d'agents de conciliation compétents pourrait entraîner une interruption de la prestation de services. Pour continuer d'assurer un service rapide et de grande qualité aux services policiers de l'Ontario, on continuera de surveiller le besoin de recruter.

## **Aperçu des programmes et des activités**

### **Services de conciliation**

La conciliation permet aux associations policières, aux employés des services de police et aux commissions des services policiers de demander à la Commission d'arbitrage de nommer un agent de conciliation pour aider à résoudre des différends portant sur des droits ou des intérêts. Bien que la conciliation n'impose jamais un règlement aux parties, elle doit cependant obligatoirement avoir lieu avant qu'un arbitre puisse être nommé, conformément à la *Loi sur les services policiers*. La Commission d'arbitrage a actuellement trois agents de conciliation.

### **Services d'arbitrage**

Lorsque les parties ne parviennent pas à régler leurs différends par la conciliation ni à s'entendre sur la nomination d'un arbitre, une association policière, un employé d'un service de police ou une commission des services policiers peut demander à la Commission d'arbitrage de nommer un arbitre au moyen de ses registres. Cette personne pourra soit obtenir un règlement par médiation, soit imposer un règlement légalement exécutoire pour les parties.

### **Nomination des arbitres**

Le paragraphe 131 (6.2) de la *Loi sur les services policiers* exige que la présidence de la Commission d'arbitrage établisse et tienne à jour un tableau d'arbitres. La Commission recourt aux services d'arbitres, donc satisfait aux exigences. Les nouveaux arbitres du tableau sont sélectionnés par la présidence, puis approuvés par les membres de la Commission. La présidence évalue le rendement des arbitres en continu. Pour qu'un arbitre soit nommé au tableau ou en soit retiré, la majorité des membres doit voter en faveur de la décision.

### **Distribution de renseignements et de documents de recherche sur les relations de travail**

La Commission d'arbitrage fournit des renseignements sur ses services aux parties intéressées et au public d'une façon transparente et accessible. Son site Web ([policearbitration.gov.on.ca](http://policearbitration.gov.on.ca)) donne accès à une base de données sur les décisions arbitrales portant sur les droits et les intérêts touchant des services policiers de l'Ontario. La Commission d'arbitrage conserve aussi dans ses archives les conventions collectives des associations policières et des commissions



des services policiers. Elle explore actuellement de meilleures façons d'organiser, d'analyser et de diffuser l'information sur les relations de travail.

## Ressources humaines

La Commission d'arbitrage comprend un chef et conseiller de direction à temps plein, deux adjoints des services de consultation à temps plein et un administrateur sur appel à temps partiel. Elle a constamment été en mesure d'atteindre ou de dépasser ses cibles de rendement et d'assurer la prestation de programmes et de services fiables. La direction continuera de collaborer avec le personnel à la planification de la relève, au perfectionnement professionnel et à l'amélioration des compétences en vue de changements prévus ou inattendus à la Commission d'arbitrage.

La Commission d'arbitrage fait actuellement appel à trois agents de conciliation et à 24 arbitres pour s'acquitter de ses obligations et fournir les services prévus par la loi. Le 1<sup>er</sup> janvier 2023, son tarif journalier est passé de 625 \$ à 1 300 \$ pour les agents de conciliation et de 825 \$ à 2 000 \$ pour les arbitres de droits.

La promulgation des modifications législatives et règlements futurs touchant le mandat de la Commission d'arbitrage pourrait avoir des répercussions sur les opérations et la dotation de cette dernière.

## Mesures de rendement

Les mesures de rendement qui suivent présentent les objectifs organisationnels et les principales stratégies de la Commission d'arbitrage. Les résultats sont publiés chaque année dans son rapport annuel.

### 1. Rôle relevant des activités principales : conciliation

#### Stratégie/Objectif

- Assurer la prestation rapide de services professionnels par des agents de conciliation qualifiés

#### Énoncé de résultat

- Prestation efficace de services de conciliation

#### Mesure des extrants

- Nombre de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur
- Nombre de demandes reçues
- Nombre moyen de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur

#### Mesure des résultats

- Résultat égal ou inférieur à la moyenne des cinq dernières années pour le nombre de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur – **1 jour**

## 2. Rôle relevant des activités principales : médiation-arbitrage

### Stratégie/Objectif

- Assurer la prestation rapide de services professionnels par des arbitres qualifiés

### Énoncé de résultat

- Prestation efficace de services d'arbitrage

### Mesure des extrants

- Nombre de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur
- Nombre de demandes reçues
- Nombre moyen de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur

### Mesure des résultats

- Résultat égal ou inférieur à la moyenne des cinq dernières années pour le nombre de jours écoulés entre la réception de la demande et le premier contact pour répondre au demandeur – **1 jour**

## 3. Rôle relevant des activités principales : préparer et publier des renseignements

### Stratégie/Objectif

- Améliorer l'accès au processus de demande des parties intéressées

### Énoncé de résultat

- Améliorer l'accès aux renseignements sur le site Web de la Commission d'arbitrage

### Mesure des extrants

- Nombre de jours écoulés entre la réception du sommaire des nouvelles sentences arbitrales et la publication d'une nouvelle sentence arbitrale sur le site Web de la Commission d'arbitrage
- Nombre de sommaires de nouvelles sentences arbitrales reçus
- Nombre moyen de jours écoulés entre la réception du sommaire des nouvelles sentences arbitrales et la publication d'une nouvelle sentence arbitrale sur le site Web de la Commission d'arbitrage

### Mesure des résultats

- Résultat égal ou inférieur à la moyenne des cinq dernières années pour le nombre de jours écoulés avant la publication d'une nouvelle sentence arbitrale sur le site Web de la Commission d'arbitrage – **1 jour**

## Budget financier et dotation en personnel

La majorité du budget de la Commission d'arbitrage est affectée à la prestation de services de conciliation et d'arbitrage aux corps de police de l'Ontario. Le budget comprend les indemnités quotidiennes versées aux agents de conciliation et aux arbitres, les frais de déplacement et la location de salles de réunion pour les audiences de conciliation et d'arbitrage. Le reste du budget est affecté aux salaires et aux avantages sociaux de trois employés à temps plein et d'un employé de soutien sur appel, à la rémunération des membres nommés par la Commission d'arbitrage et à d'autres charges directes de fonctionnement. Les dépenses de la Commission sont fondées sur son mandat prescrit par la loi; toutefois, la variation du niveau de service requis, qui est le principal facteur influençant les coûts, échappe au contrôle de la Commission. Par le passé, la Commission d'arbitrage a constamment atteint ses objectifs clés et mené ses activités sans dépasser le budget approuvé.

### Rapport financier

Le budget de la Commission d'arbitrage pour l'exercice de 2022-2023 s'élève à 452 100 \$. La Commission prévoit actuellement dépasser son budget de 0,8 % pour l'exercice. Les perspectives financières détaillées et les prévisions sur trois ans sont présentées à la page 10.

### Perspectives financières

Les répercussions de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* sur le budget annuel de la Commission d'arbitrage seront déterminées par le Ministère avant la proclamation de la Loi.

La Commission d'arbitrage agira de manière proactive pour faciliter les rencontres avec les services de police afin d'atténuer les problèmes de relations de travail entre les associations policières, les commissions des services policiers et les chefs de police. La réduction des conflits entre les associations policières et les services de police pourrait entraîner une baisse des demandes de conciliation et d'arbitrage, ce qui pourrait mener à une diminution des dépenses de la Commission.

La Commission d'arbitrage pourrait rencontrer des difficultés si des changements importants survenaient dans le volume de demandes de services de conciliation et d'arbitrage qu'elle reçoit. Une augmentation de ces demandes pèserait sur ses dépenses.

La Commission d'arbitrage continuera d'évaluer les répercussions financières afférentes au mandat élargi au titre de la *Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers* pour ce qui est des audiences disciplinaires visant un agent de police et les arbitrages sur les différends se rapportant au budget.

Elle surveille constamment ses dépenses et soumet des prévisions actualisées en conséquence au Ministère.

## Prévisions budgétaires par exercice

Catégories financières	2022-2023 (Prévision : 24 janvier 2023)	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026
<b>Budget projeté</b>	<b>455 583 \$</b>	<b>452 100 \$</b>	<b>452 100 \$</b>	<b>452 100 \$</b>
Traitements et salaires	193 510 \$	182 000 \$	182 000 \$	182 000 \$
Avantages sociaux	31 810 \$	23 500 \$	23 500 \$	23 500 \$
ACDF	230 263 \$	246 600 \$	246 600 \$	246 600 \$

## Ventilation des autres charges directes de fonctionnement (ACDF)

Catégories financières	2022-2023 (Prévision)	2023- 2024 (Budget)	2024- 2025 (Budget)	2025- 2026 (Budget)
<b>Transports et communications</b>	<b>8 758 \$</b>	<b>40 000 \$</b>	<b>40 000 \$</b>	<b>40 000 \$</b>
Conciliation	2 375 \$	25 000 \$	25 000 \$	25 000 \$
Arbitrage	378 \$	7 500 \$	7 500 \$	7 500 \$
Autre	6 005 \$	7 500 \$	7 500 \$	7 500 \$
<b>Services</b>	<b>218 305 \$</b>	<b>192 600 \$</b>	<b>192 600 \$</b>	<b>192 600 \$</b>
Conciliation	60 629 \$	65 200 \$	65 200 \$	65 200 \$
Arbitrage	55 804 \$	34 000 \$	34 000 \$	34 000 \$
Autre	101 872 \$	93 400 \$	93 400 \$	93 400 \$
<b>Fournitures et matériel</b>	<b>3 200 \$</b>	<b>14 000 \$</b>	<b>14 000 \$</b>	<b>14 000 \$</b>
<b>Total, ACDF</b>	<b>230 263 \$</b>	<b>246 600 \$</b>	<b>246 600 \$</b>	<b>246 600 \$</b>

## Technologie de l'information et prestation de services électroniques

La Commission d'arbitrage emploie une technologie de gestion des cas pour améliorer l'analyse statistique et la collecte de données. Elle est en mesure de produire de manière automatisée des rapports pour les besoins de l'analyse des tendances, la planification financière et la gestion des risques.

Son site Web fournit aussi aux parties intéressées et au public des renseignements sur les décisions arbitrales publiées. On y retrouve ses politiques d'arbitrage, ses procédures et ses documents de responsabilisation. Ce site est régulièrement examiné à des fins d'amélioration.

La Commission d'arbitrage s'efforce continuellement de simplifier les processus administratifs, la saisie de données et la publication de nouvelles données sur son site. Présentement, elle accepte les demandes par la poste, par courriel et par télécopieur.

# Organigramme

## Ministère du Solliciteur général

- Solliciteur général
  - Sous-solliciteur général, Sécurité communautaire (sous l'autorité du solliciteur général)
    - Sous-ministre associé (sous l'autorité du sous-solliciteur général, Sécurité communautaire)
      - Directeur général de l'administration et sous-ministre adjoint, Division des services ministériels (sous l'autorité du sous-ministre associé)

## Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario

- Présidence (sous l'autorité du solliciteur général et du sous-solliciteur général, Sécurité communautaire)
  - Quatre membres de la Commission d'arbitrage (sous l'autorité de la présidence)
    - Deux représentants de commissions des services policiers (recommandés par l'OAPSB)
    - Deux représentants des associations policières (recommandés par la PAO)
  - Chef et conseiller de direction (épaule la présidence, sous l'autorité du directeur général de l'administration et sous-ministre adjoint, Division des services ministériels)
    - Deux adjoints aux services de conciliation (sous l'autorité du chef et conseiller de direction)
    - Administrateur sur appel (sous l'autorité du chef et conseiller de direction)

Le paragraphe 131 (1) de la *Loi sur les services policiers* établit la composition de la Commission d'arbitrage, qui comprend un président, deux représentants des commissions des services policiers recommandés par l'OAPSB et deux représentants des associations policières, recommandés par la PAO.

Le solliciteur général doit consulter ou tenter de consulter les agents négociateurs ou les organisations d'employeurs avant la nomination d'un président à la Commission d'arbitrage. La durée du mandat des personnes nommées est fixée par les lignes directrices du gouvernement de l'Ontario. Le personnel de la Commission d'arbitrage comprend un chef et conseiller de direction, deux adjoints aux services de conciliation et un administrateur sur appel.

**Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario**  
**Plan d'activités**  
Exercices 2023-2024 à 2025-2026

Coordonnées de la **Commission d'arbitrage de la police de l'Ontario** :

25, rue Grosvenor, 15<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M7A 1Y6  
**Téléphone** : 416 314-3520  
**Télécopieur** : 416 314-3522  
**Courriel** : [opac.applications@ontario.ca](mailto:opac.applications@ontario.ca)  
[policearbitration.gov.on.ca](http://policearbitration.gov.on.ca)